



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/39
19 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 b) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Nouvelles propositions

Section 5.3.1 – Répétition des plaques-étiquettes non visibles
sur les wagons/véhicules porteurs

Proposition du Gouvernement de l'Autriche

RÉSUMÉ

Résumé explicatif:	La possibilité de remplacer les plaques-étiquettes par des étiquettes laisse la question ouverte de savoir si également ces dernières doivent en outre être apposées sur les wagons/véhicules porteurs si elles ne sont visibles de l'extérieur.
Décision à prendre:	Les paragraphes 5.3.1.3.1 et 5.3.1.7.3 doivent être formulés plus clairement.
Documents connexes:	-

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/39.

Introduction

1. Le 5.3.1.3.2 prévoit que les plaques-étiquettes apposées sur les grands conteneurs/conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles, et qui ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon/véhicule porteur, doivent en outre être apposées sur les wagons/véhicules porteurs. Conformément au 5.3.1.7.3, les plaques-étiquettes apposées sur les conteneurs-citernes/citernes d'une contenance ne dépassant pas 3 m³ et sur les petits conteneurs (ADR seulement), peuvent être remplacées par des étiquettes conformément au 5.2.2.2. Reste ouverte la question de savoir quelles sont les conséquences pour le 5.3.1.3.1.

2. Le RID traite en général les petits conteneurs conformément à la formulation du chapitre 5.3 et du Nota sous la section 5.2.2, en tant que colis pour l'étiquetage ; le problème semble-t-il ne se pose même pas et une compréhension analogue du 5.3.1.7.3 de l'ADR est concevable. Étant donné la formulation uniforme au 5.3.1.7.3, cela devrait alors s'appliquer de manière équivalente pour les conteneurs-citernes/citernes.

3. Cette solution correspond au libellé selon lequel les plaques-étiquettes sont remplacées par des étiquettes, le 5.3.1.7.3 est ainsi dénué de sens dans ce cas. Elle est également facilement praticable car seules les plaques-étiquettes sont à répéter et qui apparaissent en tant que telles. Les étiquettes ne doivent pas à priori être réinterprétées.

4. Étant donné la différence simplement formelle (apposition de plaques-étiquettes ou d'étiquettes) dans une situation de danger équivalente, il y a cependant des doutes si cela est le résultat voulu. Conformément à l'ordre des prescriptions l'on peut argumenter qu'il faut d'abord demander l'utilisation de plaques-étiquettes et, le cas échéant, leur répétition et après finalement leur remplacement par des étiquettes est admis dans les cas mentionnés.

5. C'est pourquoi le Gouvernement de l'Autriche suggère une discussion de ce problème et soumet deux propositions en tant qu'alternative afin d'ancrer juridiquement le résultat.

Proposition

Variante 1 (aucune répétition)

6. Ajouter le NOTA suivant à la fin du 5.3.1.3. :

« NOTA : Cette prescription n'est pas applicable lorsque les plaques-étiquettes sont remplacées par des étiquettes conformément au 5.3.1.7.3. »

Variante 2 (répétition)

7. 5.3.1.7.3 Reçoit la teneur suivante :

« **5.3.1.7.3** Pour les conteneurs-citernes/citernes d'une contenance ne dépassant pas 3 m³ et pour les petits conteneurs (ADR seulement) les étiquettes peuvent être réduites dans la longueur à 100 mm. »
